

### DEPARTEMENT DE L'OISE

### ARRONDISSEMENT DE SENLIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du 4 juillet 2023 à 20h30, réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de

Madame Virginie DOUAT, Maire Date de convocation : 28 juin 2023

Conseillers en exercice : Conseiller présents : Nombre de pouvoirs :

33 20 8

Nombre de votants :

28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, MARIE-JOSE FERREIRA, Olivier GRARD, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Françoise NIVESSE, pouvoir à Murielle WOLSKI, Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Bernard HERBETTE, pouvoir à Michel SPEMENT, Eliane DANH SANG, pouvoir à Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, pouvoir à Vincent CORNILLE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Catherine LECOMTE.

Est désigné secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

# DEL 2023-07-15 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur: Vincent CORNILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L313-1.

Vu l'arrêté n°2021-318 du Maire de Crépy-en-Valois en date du 16 juillet 2021 pris après avis du Comité technique, rappelant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne et établissant celles relatives aux nominations suite à réussite à concours, à l'accès à un poste à responsabilité, à l'avancement de grade,

Considérant la nécessité de faire évoluer la situation statutaire d'agents du service scolaire / propreté des locaux qui bénéficient d'un contrat de travail horaire, et de créer les postes permanents correspondants,

Considérant la réussite au concours d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) d'un agent qui exerce ces fonctions, et le souhait de le nommer,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent titulaire exerçant les fonctions d'ATSEM à temps non complet pour le positionner sur un poste à temps complet,

Considérant la situation d'un agent reconnu en qualité de travailleur handicapé, qui exerce les fonctions d'ATSEM et la volonté de le recruter sur le grade correspondant,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir créer les postes suivants :

- Les postes à temps non complet sur la base des durées hebdomadaires ci-après définies, ouverts pour chacun sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) :
  - 2 postes à temps non complet à raison de 06H20 hebdomadaires chacun
  - 3 postes à temps non complet à raison de 12H40 hebdomadaires chacun
  - 2 postes à temps non complet à raison de 12H45 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 13H20 hebdomadaires
  - 1 poste à temps non complet à raison de 13H45 hebdomadaires
  - 2 postes à temps non complet à raison de 15H20 hebdomadaires chacun
  - 2 postes à temps non complet à raison de 16H25 hebdomadaires chacun
  - 2 postes à temps non complet à raison de 19H15 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 19H30 hebdomadaires
  - 5 postes à temps non complet à raison de 20h00 hebdomadaires chacun
  - 3 postes à temps non complet à raison de 20H45 hebdomadaires chacun
  - 2 postes à temps non complet à raison de 21H55 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 22H15 hebdomadaires
  - 1 poste à temps non complet à raison de 22H55 hebdomadaires
  - 1 poste à temps non complet à raison de 23h00 hebdomadaires
  - 2 postes à temps non complet à raison de 23H10 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 23H25 hebdomadaires
  - 1 poste à temps non complet à raison de 24H10 hebdomadaires
  - 2 postes à temps non complet à raison de 24H50 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 27H40 hebdomadaires
  - 2 postes à temps non complet à raison de 27H55 hebdomadaires chacun
  - 1 poste à temps non complet à raison de 29H00 hebdomadaires
- Préciser qu'en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, ces postes peuvent également être occupés par voie contractuelle sur la base de l'article L332-8 2° du CGFP. Dans ce cadre, le contrat de travail à temps non complet est conclu pour une durée déterminée maximum de trois ans et peut être renouvelé par reconduction expresse selon les conditions réglementaires. La durée totale des contrats ne peut pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou si lors de sa nomination, l'agent présente une ancienneté de six années ou plus en qualité d'agent public sur des fonctions d'un même niveau au sein de la collectivité, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La rémunération attachée à chacun des postes ne pourra pas excéder l'indice terminal brut du grade d'adjoint technique territorial et pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire. S'ajoutera à celle-ci, l'attribution d'un treizième mois indiciaire payé selon les conditions définies dans la collectivité.

 3 postes à temps complet ouverts sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), dont un accessible sur la base de l'article L352-4 du CGFP.

L'incidence financière relative à ces créations sera imputée sur les articles qui correspondent aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour copie certifiée conforme, A Crépy-en-Valois, le 4 juillet 2023.

Publié sur le site internet de la commune

le: 0 7 JUIL. 2023

Catherine LECOMTE Secrétaire de séance Virginie DOUAT, Maire de Crépy-en-Valois





## INFORMATIONS - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.